

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville, situé au 100 de la rue Taschereau Est, le lundi 18 décembre 2023 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Monsieur Daniel Camden,	district N° 1	– Noranda-Nord/Lac-Dufault
Madame Sylvie Turgeon,	district N° 2	– Rouyn-Noranda-Ouest
Monsieur Guillaume Beaulieu,	district N° 3	– Rouyn-Sud
Madame Claudette Carignan,	district N° 4	– Centre-Ville
Monsieur Réal Beauchamp,	district N° 5	– Noranda
Monsieur Louis Dallaire,	district N° 6	– De l'Université
Monsieur Yves Drolet,	district N° 7	– Granada/Bellecombe
Monsieur Sébastien Côté,	district N° 8	– Marie-Victorin/du Sourire
Madame Samuelle Ramsay-Houle,	district N° 9	– Évain
Monsieur Stéphane Girard,	district N° 12	– d'Aiguebelle

Sont absents :

Monsieur Cédric Laplante,	district N° 10	– Kekeko
Monsieur Benjamin Tremblay,	district N° 11	– McWatters/Cadillac

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de Mme Diane Dallaire, mairesse.

Sont également présents : M. François Chevalier, directeur général et M^e Angèle Tousignant, greffière.

RÈGLEMENT N° 2023-1278

Rés. N° 2023-1026 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que le **nouveau règlement N° 2023-1278** concernant le maintien de la paix et du bon ordre, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit :

RÈGLEMENT N° 2023-1278

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement a pour titre « Règlement sur le maintien de la paix et du bon ordre ».

ARTICLE 3 RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS ABROGÉS

Le présent règlement abroge et remplace les règlements N° 2000-214 et N° 2013-780 de la Ville de Rouyn-Noranda. De plus, le présent règlement remplace les règlements municipaux qui avaient été adoptés par les divers quartiers de la Ville de Rouyn-Noranda avant leur fusion, soit les règlements N° 91 (Artnfield), N° 97-21 (Beaudry), N° 68-97 (Bellecombe), N° 98-358 (Cadillac), N° 74-98 (Cléricy), N° 01-69-98 (Cloutier), N° 90-97 (D'Alembert), N° 5-98 (Évain), N° 108-97 (McWatters), N° 1-97-72 (Montbeillard), N° 56-97 (Mont-Brun), N° 04-12-97 (Rollet) et N° 80-97 (T.N.O.).

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda.

ARTICLE 4

DÉFINITIONS

Aux fins d'interprétation du présent règlement, les mots ci-après mentionnés ont la signification suivante, à moins qu'ils ne soient évidemment employés dans un sens différent et incompatible au sens d'une disposition du présent règlement :

BOISSONS ALCOOLIQUES OU ALCOOLISÉES : désigne toute boisson contenant 0,5 % d'alcool ou plus;

PERSONNE : comprends, en plus des personnes physiques et des personnes morales, les corporations constituées, les sociétés et les compagnies;

LIEU PUBLIC : désigne les magasins, les centres d'achats, les garages, les églises, les écoles, les hôpitaux, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, les bars et les brasseries ainsi que tout autre établissement ou endroit où sont offerts des services au public ou dans lequel le public a accès sur invitation expresse ou tacite;

NUIT : désigne la période entre 23 h et 6 h;

PLACE PUBLIQUE : désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, plage, terrain de jeux, estrade ou stationnement à l'usage du public ainsi que tout lieu de rassemblement extérieur auquel le public a accès;

PLATEAU SPORTIF EXTÉRIEUR : signifie un aménagement spécifique pour la pratique d'un sport ou d'une activité physique comprenant notamment, mais non limitativement, les terrains de baseball, de football, de soccer, de tennis, les parcs de rouli-roulant et les patinoires extérieures;

PRÉPOSÉ À LA SURVEILLANCE : signifie la personne désignée aux fins de surveillance ou d'entretien des lieux, à l'inclusion du surveillant-sauveteur ou de l'assistant surveillant-sauveteur pour une plage;

VÉHICULE : signifie tout véhicule mû autrement que par la simple force musculaire et adaptée au transport de personnes. Comprends notamment les automobiles, les camions, les remorques, les autobus, les motocyclettes, les vélomoteurs, les quadriporteurs, les véhicules tout terrain et les motoneiges;

VÉHICULE RÉCRÉATIF : signifie un véhicule récréatif conçu pour offrir un espace habitable temporaire à des fins récréatives ou de détente. Ils peuvent être conduits, remorqués ou transportés. Une autocaravane, une caravane, une tente-caravane, une fourgonnette de camping, une roulotte de camping ou une roulotte de villégiature sont notamment des véhicules récréatifs.

VILLE : signifie la Ville de Rouyn-Noranda.

SECTION I : ORDRE ET PAIX PUBLIQUE

ARTICLE 5

TROUBLER L'ORDRE ET LA PAIX PUBLIQUE

Il est interdit de :

- a) faire quelque tumulte, désordre, trouble, notamment en se querellant, en se battant, en criant, en vociférant, en jurant, en blasphémant ou en employant un langage insultant ou obscène ou de toute autre manière susceptible de troubler l'ordre et la paix dans un lieu public ou une place publique;
- b) appeler ou faire appeler la police ou les pompiers sans raison;

- c) gêner, de quelque façon que ce soit, l'entrée sur les perrons, les portiques, les porches ou les personnes à l'intérieur d'un restaurant, magasin ou autre édifice public, sans en être propriétaire, locataire ou employé de cet édifice et refuser de quitter après en avoir reçu l'ordre du propriétaire, de son représentant ou d'un policier;
- d) gêner, de quelque façon que ce soit, l'entrée d'une résidence privée, sonner, frapper ou cogner sans motif raisonnable aux portes, aux fenêtres ou sur un bâtiment de manière à déranger ou ennuyer les résidents, les propriétaires ou les voisins d'un bâtiment;
- e) flâner ou rôder sans motif valable dans un lieu public, dans une place publique, sur la propriété d'autrui ou à proximité de celle-ci;
- f) refuser de circuler, de quitter les lieux ou d'obtempérer après en avoir reçu l'ordre d'un agent de la paix, d'un agent de sécurité, du propriétaire des lieux ou de son représentant;
- g) jeter ou déposer des déchets ailleurs que dans les récipients prévus à cet effet;
- h) escalader ou de grimper un arbre, une statue, un poteau, un mat, un pylône, une tour, un fil, un bâtiment, une clôture, ou tout autre structure, construction ou mobilier urbain.

ARTICLE 6 INSULTES ET INJURES

Il est interdit :

- a) d'insulter ou d'injurier un agent de la paix, un préposé à la surveillance, un fonctionnaire municipal ou un préposé au contrôle du stationnement public dans l'exercice de ses fonctions ou encore, de tenir à leur endroit des propos blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers;
- b) d'inciter ou d'encourager quiconque à tenir de tels propos.

ARTICLE 7 FLÂNAGE/ ATTROUPEMENT AVEC CAPACITÉS AFFAIBLIES

Il est interdit de flâner ou de s'attrooper dans une place publique ou un lieu public en étant ivre, drogué ou autrement intoxiqué.

ARTICLE 8 CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLIQUES

Il est interdit à toute personne de consommer des boissons alcooliques ou alcoolisées dans les places publiques et lieux publics, sauf dans les lieux pour lesquels un permis d'alcool autorisant la consommation sur place a été délivré par la Régie des permis d'alcool du Québec.

Est présumée consommer, toute personne se trouvant dans un lieu prévu au premier alinéa et ayant en sa possession une boisson alcoolisée ou alcoolique dans un contenant décapsulé ou débouché.

ARTICLE 9 CONSOMMATION DE CANNABIS

Il est interdit de consommer de quelque façon que ce soit du cannabis dans les places publiques et les lieux publics.

ARTICLE 10 URINER OU DÉFÉQUER

Il est défendu d'uriner ou de déféquer dans toute place publique ou tout lieu public ailleurs qu'aux endroits aménagés à cette fin.

ARTICLE 11 INDÉCENCE OU OBSCÉNITÉ

Il est interdit à toute personne de commettre une obscénité ou une indécence dans un lieu public ou une place publique, que cela soit par son comportement ou sa tenue vestimentaire.

ARTICLE 12 ERRANCE

Il est interdit à toute personne de se loger dans un garage, une grange ou une remise, dans un édifice abandonné, un terrain vacant, un hall d'entrée d'un lieu public ou sous une tente, dans un véhicule automobile ou un wagon en quelques lieux publics ou places publiques que ce soit, ou tout autre endroit non destiné à cette fin.

ARTICLE 13 MENDICITÉ

Il est interdit de quêter ou de mendier sur le territoire de la Ville.

ARTICLE 14 BRUIT

Il est interdit de jouer ou de faire jouer tout instrument de musique, un orchestre, une radio, un système de son, un haut-parleur ou tout autre appareil producteur de son ou de bruit, en quelque endroit que ce soit, de manière à troubler la paix et la tranquillité des personnes.

La présente disposition ne s'applique pas aux instruments musicaux installés par la Ville dans les lieux publics ou les places publiques, aux carillons des églises, aux appareils ou véhicules servant à assurer la santé ou la sécurité du public comme les sirènes, les systèmes de surveillance ou d'alarme d'un lieu ou d'un immeuble, aux haut-parleurs et radios des véhicules des Services de police, des incendies et des ambulances lorsque lesdits véhicules sont utilisés aux fins de leur destination.

La présente disposition ne s'applique également pas aux festivités ou aux réjouissances populaires autorisées par le conseil municipal pour la période définie et aux endroits qu'ils déterminent.

ARTICLE 15 TRAVAIL NOCTURNE

Sauf pour les zones industrielles, il est interdit à toute personne, la nuit, de faire tout travail causant du bruit de nature à troubler la paix ou la tranquillité publique dans les limites de la Ville.

Le présent article ne s'applique pas aux travaux municipaux d'entretien des chaussées, du réseau d'aqueduc et d'égouts ou des autres équipements municipaux ni aux travaux d'urgence devant être exécutés par des entreprises, des services publics ou des individus dans le but de sauvegarder la sécurité des personnes ou des biens.

Le présent article ne s'applique également pas aux travaux de déneigement des cours, allées de circulation et espaces de stationnement situés sur le terrain d'une institution d'enseignement, d'un hôpital, d'une église ou de tout autre service public.

En ce qui concerne le déneigement de propriétés privées, les activités suivantes sont autorisées entre 23 h et 6 h:

- pour les propriétés résidentielles : conditionnellement à ce que la Ville effectue également des activités de déneigement, seul le déneigement partiel ou léger (c'est-à-dire ramasser les remblais/ourlets de neige dans les entrées) est permis;

- pour les propriétés commerciales : le déneigement de nuit (incluant grattage et transport de neige) est permis.

ARTICLE 16 AFFICHAGE NON AUTORISÉ

Il est interdit à toute personne de peindre, de placer, d'exhiber ou d'effectuer des graffitis, affiches, banderoles, inscriptions, dessins, drapeaux ou autres articles semblables sur les poteaux téléphoniques, électriques ou de feux de circulation, dans les rues, les ruelles, les allées, sur les trottoirs, les places publiques, les murs, les clôtures ou les lots vacants, sauf si cet affichage est reconnu et autorisé par une loi du Canada, du Québec ou par un règlement municipal.

ARTICLE 17 VANDALISME

Il est interdit de :

- a) briser, déraciner, détruire, voler ou autrement endommager une pelouse ou du gazon, le sol aménagé ou non, un aménagement paysager, un arbre, un arbuste, un plant, une fleur ou tout autre type de végétation dans un lieu public, une place publique ou sur une propriété privée;
- b) lancer ou jeter tout projectile ou objet sur une maison, un édifice, une clôture, un automobile, un lieu public ou sur tout autre bien meuble ou immeuble de manière à causer des dommages à la propriété d'autrui;
- c) endommager, de quelque façon que ce soit, les parcomètres, appareils horoparcs, les réverbères, les lampadaires ou les lampes servant à éclairer les rues ou les maisons, ainsi que les affiches de noms de rues, les numéros de maisons ou les panneaux de signalisation;
- d) briser, détruire, détériorer, voler ou autrement endommager de quelque façon que ce soit un bien meuble ou immeuble appartenant à autrui.

ARTICLE 18 ARMES À FEU ET ARMES BLANCHES

Il est interdit à toute personne, sans excuse raisonnable, de se trouver dans un lieu public ou une place publique, à pied ou dans un véhicule de transport public, en ayant sur soi ou avec soi, un sabre, une machette, une hache, une épée, une canne-épée ou à dard, un tire-roches, un arc, une arbalète, un assommoir, un couteau-poignard avec lame de plus de 2 pouces, une chaîne dont les mailles ont un diamètre de plus de ¼ de pouce, à l'exception des chaînes décoratives en or ou plaquées or ou argent (bijoux), ou toutes autres armes blanches de même nature ou encore un pistolet, revolver, fusil, carabine ou une arme à air comprimé, que ceux-ci soient chargés ou non. Le présent article ne s'applique pas au port des armes précitées par des personnes autorisées pour ce faire par l'autorité gouvernementale provinciale, fédérale ou municipale ni aux défilés militaires de la Milice ou des Forces armées canadiennes.

Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 19 UTILISATION ARME

À l'exception des policiers ou des agents de la paix dans l'exercice de leurs fonctions ou dans les endroits désignés à cette fin (Clubs de tirs conformes à la réglementation provinciale et municipale), l'utilisation ou le tir d'une arme à feu, à air comprimé ou pourvue de tout autre système de propulsion, d'un arc ou d'une arbalète est interdite à moins de 150 mètres de tout périmètre d'urbanisation prévu à la réglementation municipale en vigueur, ainsi qu'à moins de 200 mètres de tout bâtiment, voie publique, piste cyclable, sentier multifonctionnel, parc ou espace vert. Le propriétaire d'un terrain privé situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation peut autoriser l'utilisation d'une arme à feu, d'un arc ou d'une arbalète à une distance de moins de 200 mètres d'un bâtiment situé sur son terrain, dans une telle éventualité, le tir doit être effectué en direction du sol.

ARTICLE 20 **VOLS**

Il est interdit de :

- a) refuser ou d'omettre de payer le prix de son repas dans un café, restaurant, salle à dîner ou hôtel;
- b) omettre de payer son droit d'entrée dans un théâtre, cinéma ou toute place d'amusement;
- c) refuser ou d'omettre de payer le prix établi par tarif conformément à la loi, d'une course effectuée par taxi;
- d) omettre de payer le prix du carburant obtenu d'un détaillant en semblable matière;
- e) omettre de payer le prix de toute marchandise mise en vente dans un commerce. Est réputée avoir omis de payer, une personne qui quitte les limites intérieures du commerce sans avoir payé le prix de toute marchandise.

ARTICLE 21 **ENTRAVE À UN AGENT DE LA PAIX**

Il est interdit à toute personne de résister, d'empêcher d'effectuer ses fonctions ou de molester un agent de la paix dans l'exécution de ses fonctions, et ce, de quelque manière que ce soit.

Il est également interdit d'aider, d'encourager ou d'inciter toute personne à lui résister, à lui nuire dans son travail ou à le molester.

ARTICLE 22 **ENTRAVE À UNE INSPECTION**

Il est interdit à toute personne de s'opposer à ce qu'un policier, un pompier ou un employé du Service d'inspection ou d'évaluation des immeubles de la Ville effectue la visite et l'examen de tout bâtiment, lieu ou terrain quelconque, ou de lui refuser l'entrée lorsque cette démarche est autorisée par la loi ou les règlements de la Ville.

Il est également interdit d'inciter ou d'encourager une personne à agir de la manière décrite dans le paragraphe précédent.

ARTICLE 23 **CAMPING/VÉHICULE RÉCRÉATIF**

Il est interdit de camper ou de stationner un véhicule récréatif dans un endroit autre qu'un endroit aménagé à cette fin. Il est également interdit de camper ou de stationner un véhicule récréatif dans les endroits spécialement aménagés et désignés aux fins de camping sans avoir acquitté le tarif journalier requis pour ce faire.

SECTION II : PARCS ET PLAGES

ARTICLE 24 **RÈGLEMENTATION PROVINCIALE**

Le présent règlement est assujetti au Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r.11).

ARTICLE 25 **OUVERTURE DES PARCS ET PLATEAUX SPORTIFS**

Les parcs de la Ville sont ouverts au public tous les jours du 15 avril au 30 septembre inclusivement, de 7 h à 23 h. Cette mention ne s'applique pas en ce qui concerne la ou les sections des parcs où se trouve un plateau sportif éclairé et

en opération, auquel cas, ladite section sera ouverte en fonction des activités programmées par le Service de l'animation en loisir et espaces verts de la Ville de Rouyn-Noranda.

La piste d'athlétisme sera quant à elle ouverte de 5 h à 23 h pour la période déterminée au paragraphe précédent.

Les parcs de la Ville sont fermés du 1^{er} octobre au 14 avril inclusivement.

Nonobstant ce qui précède, le conseil pourra édicter par résolution des jours ou des heures différentes pour l'ouverture et la fermeture au public d'un parc de la Ville.

Le chef des parcs et équipements peut également modifier, pour quelque motif que ce soit, les jours ou les heures d'ouverture de ces lieux.

ARTICLE 26 OUVERTURE DES PLAGES

Les dates et heures d'ouverture des plages sont déterminées par le chef des parcs et équipements et affichées à l'entrée du site.

ARTICLE 27 FERMETURE POUR SÉCURITÉ PUBLIQUE

Le chef des parcs et équipements ou un représentant de la Sûreté du Québec peuvent lorsqu'ils le jugent nécessaire pour des raisons de sécurité publique :

- déterminer une heure ou une date de fermeture différente de celles établies plus haut;
- interdire l'accès à un parc, une plage, un plateau sportif ou à une section précise de ces lieux;
- fermer au moyen de barrières, clôtures, lanternes ou enseignes indicatrices, un parc, une plage, un plateau sportif ou une section précise de ces lieux, une route, un sentier ou une installation dans un parc, une plage ou un plateau sportif.

ARTICLE 28 PRÉSENCE DANS UN LIEU FERMÉ

Il est interdit d'être présent dans un parc, une plage, un plateau sportif extérieur ou dans une section d'un parc, d'une plage ou d'un plateau sportif extérieur lorsque celui-ci est fermé en vertu de l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 29 ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS

Dans tous les parcs, les plateaux sportifs et les plages situés sur le territoire de la Ville, les enfants de 6 ans et moins doivent être accompagnés et sous la surveillance d'une personne responsable.

ARTICLE 30 EMBARCATIONS

Toute embarcation nautique doit accoster à l'extérieur des limites de la plage et aucune embarcation ne peut être mise à l'eau à partir du site de la plage.

ARTICLE 31 INTERDICTIONS (PLAGE)

Dans toute plage, il est interdit de :

- a) se baigner à l'extérieur de la ligne de bouées flottantes délimitant le périmètre de baignade;
- b) se baigner dans les sections non ouvertes au public;

- c) se baigner lorsque la plage est fermée;
- d) pêcher dans la zone de baignade;
- e) naviguer dans la zone de baignade;
- f) nuire au travail des préposés à la surveillance ou de manipuler le matériel de sauvetage réservé aux préposés à la surveillance.

ARTICLE 32 CONTENANTS DE VERRE

Il est interdit d'avoir en sa possession ou d'utiliser un contenant de verre dans un parc, une plage ou un plateau sportif.

ARTICLE 33 ÉLÉMENT DE CUISSON

Il est interdit d'utiliser un élément de cuisson (barbecue, réchaud ou brûleur) dans toute place publique, à moins d'avoir préalablement obtenu l'autorisation de la Ville.

SECTION III : DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 34 APPLICATION

La Sûreté du Québec est chargée de la mise en exécution du présent règlement et est autorisée à délivrer, pour et au nom de la Ville, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

De plus, les préposés à la surveillance de la Ville ont autorité en ce qui concerne les plages, les parcs et les plateaux sportifs. Ces personnes peuvent expulser du lieu public ou de la place publique quiconque ne respectant pas l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 35 AMENDES

À l'exception d'une infraction à l'article 20 du présent règlement, quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour :

- a) une première infraction, d'une amende de 100 \$;
- b) une récidive, d'une amende de 200 \$;
- c) toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$.

Quiconque contrevient à l'article 20 du présent règlement commet une infraction et est passible pour :

- a) une première infraction, d'une amende de 200 \$;
- b) une récidive, d'une amende de 400 \$;
- c) toute récidive additionnelle, d'une amende de 800 \$.

ARTICLE 36 INFRACTION CONTINUE

Toute infraction à une disposition du présent règlement qui se continue pour plus d'une journée est considérée comme une infraction distincte et les sanctions prévues pour cette infraction peuvent être imposées pour chaque jour où elle se continue.

SECTION IV : ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 37 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.



Diane Dallaire, mairesse



Angèle Tousignant, greffière